

Circulaire AViQ - CST

Objet : Consignes aux établissements agréés par l'AViQ concernant l'obligation de contrôler le Covid Safe Ticket des visiteurs

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à expliquer les modalités de contrôle du Covid Safe Ticket (ci-après CST) des visiteurs dans les établissements agréés par l'AViQ.

Cadre général

Le Parlement wallon a adopté le décret du 20 octobre 2021 relatif à l'utilisation élargie du CST en Wallonie. Cette adoption fait suite à la réception des avis du Conseil d'Etat et de l'Autorité de Protection des Données.

Le CST est un outil de gestion sanitaire qui a pour objectif de protéger la santé de la population en limitant au maximum la circulation du virus et ses variants de plus en plus contaminants. Cette mesure doit permettre d'éviter l'aggravation des contaminations et, ce faisant, la prise de mesures plus restrictives.

Le CST est un certificat qui peut prendre trois formes :

- Un certificat de vaccination attestant d'une vaccination complète ;
- Un certificat de test PCR négatif effectué dans les 48 heures, ou un test antigénique (test rapide) négatif effectué dans les 24 heures. Les tests doivent être réalisés par une personne légalement habilitée ;
- Un certificat de rétablissement Covid datant de 180 jours au maximum.

Les établissements concernés

Les institutions wallonnes visées par cette obligation sont les suivantes : les hôpitaux, les maisons de repos, les centres de soins de jour, les centres de réhabilitation, les établissements pour personnes handicapées, les établissements psychiatriques ou les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux.

Seuls les établissements résidentiels sont visés. Les services ambulatoires ne sont donc pas concernés, à l'exception des centres d'accueil de jour et centres de soins de jour pour aînés pour lesquels les visiteurs devront présenter un CST. De même, le CST n'est pas d'application dans les habitations protégées.

Disponibilité du CST

Le CST est disponible sur internet via l'application CovidSafeBe, sur www.masante.be ou sur le Réseau Santé wallon.

Pour les citoyens ne disposant pas d'un accès à un outil numérique ou qui éprouvent des difficultés à télécharger ce document, il est également possible de demander par téléphone au 0800/45.019 à recevoir une version papier par la poste.

À noter que, courant novembre, chaque citoyen de 65 ans et + vacciné, par voie postale, son Covid Safe Ticket en version papier.

Maintien des gestes barrières

Dans l'ensemble de institutions concernées, l'obligation pour les visiteurs de présenter un CST ne s'accompagne pas d'un assouplissement quelconque en ce qui concerne les gestes barrières d'application. Le port du masque reste obligatoire dès l'âge de 12 ans même pour les personnes qui ont leur CST.

Le non-respect du port du masque est également sanctionné pénalement (amende de 50 à 500 euros). L'accès est refusé aux personnes qui refusent le port du masque et/ou le CST lorsqu'elles sont soumises à ces obligations.

Durée de la mesure

L'utilisation élargie du CST sera d'application à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 15 janvier 2022 inclus. En fonction de la situation épidémiologique, ce délai pourrait être raccourci.

Notion de visiteur

Concernant la notion de visiteurs dans le secteur« établissement de soin », il est utile de rappeler et de préciser qu'elle ne vise pas , comme le précise l'accord de coopération du 23 juillet 2021 : l'organisateur, le gestionnaire, le personnel, les travailleurs indépendants ou bénévoles ou toute personne qui (i) se propose de recevoir des soins ; (ii) participe ou est impliquée dans la prestation de soins et que de ce point de vue peut être identifiée par la direction ou de l'organisation de ces établissements ou (iii) qui doit avoir accès à l'installation en raison d'une nécessité découlant de la prestation de services ou de soins et dans la mesure où ces personnes sont connues de l'installation.

La présentation d'un CST est exigée pour toutes les personnes extérieures à l'établissement, autrement dit, celles qui n'y sont pas employées ou qui n'y sont pas résidents/patients. Le CST sera demandé aux visiteurs dès l'âge de 12 ans.

Les exceptions à ce principe sont les suivantes :

- Les stagiaires qui effectuent des prestations à l'égard des résidents/patients puisqu'ils peuvent être assimilés à du personnel de l'établissement ;
- Les visiteurs de résidents/patients en fin de vie, en soins palliatifs ou présentant un syndrome de glissement, et ce sur base d'une appréciation du MCC / Médecin référent, ou du médecin traitant en concertation avec ceux-ci ;
- Les professionnels de santé externes, autrement dit, les professionnels ayant une relation thérapeutique avec les résidents/patients, dont le ou les médecins traitants et les pédicures médicales ;

- Les livreurs, fournisseurs, techniciens venant pour un entretien, tout corps de métier, etc. n'entrant pas en contact avec les résidents/patients ;
- Les ambulanciers, les pompiers, la police, le SMUR...
- Les bénévoles ;
- Les personnes qui accompagnent une personne vulnérable, fragile ou malade dans un établissement de soins résidentiels pour personnes vulnérables, le temps des soins.

• Les coiffeurs, animateurs, etc., sont donc bien visés par l'obligation de présenter un CST valide lors de chaque visite dans l'établissement puisqu'ils entrent en contact avec les résidents/patients.

Les aînés et les familles qui viennent voir une chambre disponible entrent dans la notion de visiteur. Les résidents d'une résidence-services adossée à une MR-MRS qui accèdent aux services de celles-ci (telles que restaurants) ne doivent pas présenter le CST.

Une dérogation est prévue pour toute personne qui a accès à l'établissement de soin résidentiel pour personnes vulnérables en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire, telle que :

- Les administrateurs provisoires ;
- Les représentants des travailleurs qui ne sont pas membres du personnel ;
- Les services d'inspection.

Les parents d'enfants hospitalisés en pédopsychiatrie sont dispensés de CST car ils doivent avoir accès à l'établissement en raison d'une nécessité découlant de la prestation de soins et dans la mesure où ces personnes sont connues de l'établissement.

Modalités de contrôle du CST

L'établissement met tous les moyens en œuvre pour s'assurer de la possession d'un CST valide par les visiteurs, en fonction des ressources dont il dispose, en veillant à ce que, dans l'intérêt des résidents, l'organisation des services et les heures de visite en soient pour autant le moins impactés possible.

Il revient à la direction de l'établissement d'assurer le contrôle le CST des visiteurs. Il revient à la direction d'établir une liste de personnes habilitées à réaliser ce contrôle.

Une qualification particulière n'est pas requise pour les membres du personnel qui assurent le contrôle.

Ces personnes seront alors autorisées à vérifier que l'identité renseignée sur le CST correspond à l'identité renseignée sur la pièce d'identité du visiteur. On entend par pièce d'identité une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire.

Si le contrôle du QR-code indique que le visiteur contrôlé peut procéder à la visite, et que l'identité renseignée sur CovidScanBE correspond à l'identité présentée sur la pièce d'identité du visiteur, celui-ci est autorisé à entrer dans l'institution.

Si le contrôle du QR-code indique que le visiteur contrôlé ne peut procéder à la visite, et/ou que l'identité renseignée sur CovidScanBE ne correspond pas à l'identité du visiteur, celui-ci n'est pas autorisé à entrer dans l'institution.

Si le visiteur refuse de présenter une pièce d'identité, la personne habilitée à réaliser le contrôle ne peut l'exiger, ce visiteur ne pourra pas entrer dans l'établissement.

Aucun enregistrement de données liées au CST n'est autorisé.

Le CST des visiteurs doit donc être effectivement contrôlé à l'entrée de chaque visiteur, lors de chaque visite.

Le contrôle du CST s'effectue via la lecture du QR-code présenté par le visiteur sur un support papier ou électronique. La lecture doit être opérée en utilisant l'application CovidScanBE, qui est disponible gratuitement au téléchargement sur les smartphones et tablettes.

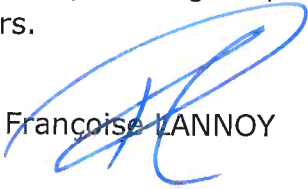
Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles devront être concertées entre employeurs et représentants des travailleurs, idéalement dans le cadre d'un CPPT.

Sanctions pénales en cas de non-vérification du CST

- Les visiteurs qui n'auront pas laissé contrôler leur CST et seront rentrés dans l'institution ou qui auront forcé l'entrée sans CST : 50 à 500 € d'amende ;
- Les établissements qui n'auront pas vérifié les CST des visiteurs ou auront laissé entrer un visiteur sans CST : 50 à 2500 € d'amende.

En cas de non-respect par un visiteur, la direction ne peut donner accès au visiteur et peut contacter la police pour le signaler.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez avec vos services et les bénéficiaires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Françoise LANNOY